

Procédure de répartition de la fortune libre

1. Entrée en liquidation

A. Le Conseil de fondation doit faire parvenir les **pièces suivantes** à l'autorité de surveillance :

1. Le procès-verbal entérinant la dissolution et la liquidation de la fondation, indiquant les motifs de la liquidation et éventuellement le nom du ou des liquidateur(s) (et, si nécessaire, les modifications statutaires devant permettre une telle nomination), ainsi que les principes de la prise en charge des frais. A défaut d'indications contraires, le dernier Conseil de fondation reste en place et ses membres seront inscrits comme liquidateurs au registre du commerce.

B. Sur cette base, notre autorité rend une **première décision** d'entrée en liquidation. Celle-ci a pour effet de :

1. Modifier le nom de la fondation en "Fondation...en liquidation".

2. Eventuellement destituer le Conseil et nommer un ou plusieurs liquidateur(s), ou prendre acte d'une telle nomination par le Conseil de fondation.

3. Demander au Conseil de nous fournir tous les **documents et informations nécessaires** pour la suite de la procédure :

3.1. les **principes de répartition** de la fortune libre. Le cercle des bénéficiaires doit être déterminé de façon précise sur la base des statuts (généralement les actifs et les rentiers). Selon la pratique, il y a lieu d'y inclure également les personnes ayant quitté la fondation dans les 3 à 5 ans avant la date de la liquidation (en fonction des circonstances, il peut être nécessaire de choisir un délai plus long). Les critères de répartition doivent être objectifs. La multiplication des critères entre eux doit être évitée afin de ne pas favoriser certaines catégories de personnes de façon excessive. L'égalité de traitement doit être respectée ;

3.2. le **procès-verbal** approuvant les principes de répartition (**en un exemplaire original**) ;

3.3. le **projet de courrier d'information** aux assurés. Celui-ci expose notamment les principes de répartition, indique les modalités de consultation des documents relatifs à la liquidation totale et le fait qu'en cas de contestation la décision d'approbation de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours conformément à l'article 53d, alinéa 6 LPP. Il précise en outre que les assurés seront informés de la date de la publication FOSC faisant partir le délai de recours. **Un modèle de courrier est disponible sur notre site internet www.as-so.ch** ;

3.4. éventuellement d'autres documents.

4. Prélever les **émoluments** dus pour la procédure de liquidation auprès de l'autorité de surveillance (à l'exception de l'émolument annuel de surveillance, qui est perçu tant que la fondation n'est pas radiée du registre du commerce ; dès l'année suivant celle de l'entrée en liquidation, la facturation se fait sur une base horaire en fonction des travaux effectués par l'autorité de surveillance). Les frais d'autres autorités demeurent réservés. Enfin, chaque décision est publiée dans la FOSC aux frais de la fondation.

2. Décision d'approbation des principes de répartition

C. Une fois que tous les documents nécessaires sont entre ses mains et que le courrier d'information aux assurés est prêt à être envoyé, l'autorité de surveillance prend contact avec la fondation et convient avec elle des **dates de la décision et de la publication FOSC**, afin que l'envoi du courrier d'information (mentionnant ces dates) puisse intervenir avant la publication.

La **décision** est ensuite rendue et contient les éléments suivants :

- 1.** Les principes de répartition sont approuvés.
- 2.** Le Conseil de fondation est chargé **d'informer les assurés et bénéficiaires** de manière complète au sujet de la liquidation. Cette information se fait au moyen du courrier d'information préalablement vérifié par l'autorité de surveillance.
- 3.** L'autorité de surveillance indique qu'elle publiera sa décision dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), en principe 7 jours après la date de la décision. La publication mentionne que l'autorité de surveillance a approuvé les principes de répartition des fonds libres. Le délai de recours de 30 jours commence à courir le lendemain de la publication.
- 4.** Le Conseil de fondation est chargé de répartir les fonds libres une fois qu'il aura reçu de l'autorité de surveillance la confirmation que le délai de recours de 30 jours est échu sans avoir été utilisé.
- 5.** Le Conseil de fondation est chargé de transmettre à l'autorité de surveillance les **documents** suivants :
 - 5.1.** une attestation, signée sous sa responsabilité, selon laquelle l'information aux assurés et bénéficiaires de rentes a bien été effectuée conformément à l'article 53d, alinéa 5 LPP, ainsi qu'un exemplaire du courrier envoyé ;
 - 5.2.** une liste des versements effectués. Celle-ci devra notamment faire ressortir de manière particulière les versements en espèces et, en plus de leur nom, la date de naissance et le numéro AVS des assurés concernés ;
 - 5.3.** une attestation de l'organe de révision indiquant :
 - a) que la répartition a été effectuée conformément au plan de répartition et dans le respect des dispositions de la LFLP,
 - b) que la fondation n'a plus ni de bien ni de dette,accompagnée du bilan à zéro et du compte d'exploitation final ainsi que du procès-verbal approuvant ces derniers (pour les cas simples et avec l'accord de l'autorité de surveillance, les justificatifs des ultimes paiements effectués peuvent suffire) ;
 - 5.4.** éventuellement, d'autres documents.

3. Décision de clôture de la liquidation

- D.** Lorsque l'autorité de surveillance a reçu tous les documents demandés dans sa décision d'approbation, elle rend une décision de clôture de liquidation, par laquelle elle constate que toutes les opérations de liquidation ont été menées à leur terme et invite le préposé au registre du commerce à radier la fondation. Une fois que cette dernière décision est exécutoire, l'autorité de surveillance en transmet une copie au registre du commerce.